



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 2019/419/DEAL/SEPR du 05 JUIL. 2019**

portant attribution d'une subvention de l'État à l'Ifremer affectée à l'aide financière pour l'utilisation du navire Le Marion Dufresne pour une campagne océanographique permettant l'étude du phénomène géologique en cours au large de Mayotte depuis mai 2018

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.562-1 et suivants
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.562-1 et suivants
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 136-VII modifié par l'article 238 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 février 2013 fixant le barème de l'aide financière prévue aux articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention de l'État à l'Ifremer pour soutenir financièrement l'utilisation du navire Marion Dufresne pour une campagne océanographique indispensable à la compréhension du phénomène géologique en cours au large de Mayotte depuis mai 2018 et impactant le territoire mahorais par ses secousses sismiques régulières.

### **ARTICLE 2 - Imputation budgétaire**

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des mesures subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) qui peut, en application de l'article 136-I de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018- article 238, contribuer au financement de la connaissance de l'aléa.

La subvention est imputée sur les disponibilités du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, compte 461-94 : fonds à verser à des tiers - versement FPRNM, de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

### **ARTICLE 3 – Montant et financement de la prestation**

Le coût marginal de la campagne océanographique MAYOBS s'élève à 390 000,00 euros.

Les équipes scientifiques intéressées par cette campagne disposent d'un budget propre de 140 000,00 euros.

Au vu de l'intérêt pour la science et la société de cette campagne MAYOBS, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a décidé de soutenir au travers d'une subvention de 150 000,00 euros.

Au vu de l'importance des progrès scientifiques pour la prévention des risques, le Ministère de la Transition écologique et solidaire apporte son soutien pour compléter le financement de la campagne par une enveloppe de 100 000,00 euros imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Le montant de la subvention de l'État au titre du FPRNM pour cette opération est fixé à **cent mille euros H.T. (100 000,00 €)**.

### **ARTICLE 4 - Correspondant**

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)  
Service Environnement et Prévention des Risques  
Unité Risques Naturels  
BP 109 - Terre Plein de M'tsapéré  
97600 Mamoudzou

### **ARTICLE 5 – Dates d'effet et délais d'exécution**

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Les dépenses sont rétroactivement éligibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.
- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

- L'opération devra être achevée dans un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté (sauf prolongation par avenant à la convention, accordée par l'autorité qui a attribué la subvention, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

## **ARTICLE 6 – Informations**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et/ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – Modalités de versement de la subvention**

### Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Mayotte

### Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte

### Calendrier des paiements

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature du présent arrêté, sous réserve des conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - Suivi**

**Le suivi de la dépense, soit les 100 000,00 Euros se fera sur présentation de justificatifs de la réalisation de l'opération** au correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté.

Ces pièces doivent permettre de juger de la conformité des dépenses par rapport aux caractéristiques de la subvention visée à l'article 3 du présent arrêté.

Les pièces justificatives des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution prévu à l'article 5 du présent arrêté, éventuellement prorogé.

### Compte à créditer

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire de l'Ifremer :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	29000	00001004966	62

Domiciliation
TPBREST

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1290	0000	0010	0496	662
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :  
 IFREMER  
 L'AGENCE COMPTABLE  
 TECHNOPOLE BREST IROISE  
 CS 10070  
 29280 PLOUZANE

## ARTICLE 9 - Contrôle

L'Ifremer s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**L'Ifremer s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.**

## ARTICLE 10 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté ou de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, **le préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.**

Si l'Ifremer souhaite abandonner son projet, il s'engage à en informer le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté, pour permettre la clôture de l'opération et procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il pourra également être mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé, si le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté a connaissance d'un dépassement du montant prévu à l'article 3 ou, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

## ARTICLE 11 - Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

## ARTICLE 12 - Copies

Une copie du présent arrêté sera remise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte et à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Mayotte.

## ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
Le délégué du Gouvernement  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint

Patrice BOUZILLARD